AR PREFECTURE
006-250600939-20210706-2021_07_484-DE
Reçu le 15/07/2021

SIEVI *l'eau pure*
Syndicat de l'Estéron et du Var Inférieurs

Service Public d'Assainissement Non Collectif Règlement de service

Syndicat de l'Estéron et du Var Inférieurs
S.I.E.V.I. - C.A.D.A.M. - Bât. Mounier - 2ème étage
147, boulevard du Mercantour - 06200 NICE
Tél. : 04 92 08 27 27 - spanc@sievi.fr

Horaires d'ouverture :
Lundi au jeudi
de 8h30 à 17h30
Vendredi de 8h30 à 16h30

Mentions légales relatives au Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Les informations recueillies auprès des usagers sont enregistrées par le service SPANC du SIEVI dans un fichier informatisé pour le suivi des dossiers usagers. Le traitement des données se fait exclusivement dans le cadre de l'exercice des missions de contrôles résultant de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.

Les seuls destinataires des données collectées sont les agents du service du SPANC. Les données sont conservées tant que la personne reste usager du SPANC.

En application de la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 qui a modifié la Loi Informatique et Libertés, l'usager peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de ses données.

Consulter le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute autre question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, l'usager peut contacter le SIEVI - CADAM - 147, bd du Mercantour - Bât Mounier - 2ème étage - 06200 NICE.

Si l'usager estime, après nous avoir contactés, que ses droits "Informatique et Libertés" ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

AR PREFECTURE
006-250600839-20210706-2021_07_484-DE
Reçu le 15/07/2021

SOMMAIRE

Chapitre Ier : Dispositions générales 3

Art.1 : Objet du règlement 3

Art. 2 : Champ d'application territorial 3

Art.3 : Définitions 3
3.1 Assainissement non collectif
3.2 Eaux usées domestiques
3.3 Service Public d'Asainissement Non Collectif (SPANC)
3.4 Usager du SPANC
3.5 Equivalent-habitant - Pièce principale

Art. 4 : Séparation des eaux 3

Art. 5 : Dispositif d'assainissement non collectif - Définition (ANC) ... 4
5.1 Le transport des effluents
5.2 Le traitement préliminaire
5.3 Le traitement primaire
5.4. Le traitement secondaire
5.5 Les dipsositifs agréés
5.6 Le rejet prioritaire
5.7 Les rejets dérogatoires

Art. 6 : Obligation du traitement des eaux usées 4

Art. 7 : Procédure préalable à l'établissement d'un dispositif d'ANC.. 5

Art. 8 : Conditions de réalisation d'un dipsositif d'ANC 5

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes 5

Art. 9 : Modalités de réalisation ..... 5.

Art. 10 : Conception et implantation 5

Art. 11 : Généralités. 6

Art. 12 : Objectifs de rejet 6

Art. 13 : Modalités particulières d'implantation (Servitudes privées et publiques) 6

Art. 14 : Entretien des dispositifs 6

Art. 15 : Neutralisation des dispositifs obsolètes 7

Chapitre III : Missions du SPANC 7

Art. 16 : Nature du service 7

Art. 17 : Contrôle de conception et d'implantation 7

Art. 18 : Contrôle de bonne exécution des travaux 8

Art. 19 : Contrôle et diagnostic des dispositifs existants 8

Art. 20 : Contrôle périodique de bon fonctionnement 8

Art. 21 : Cas particuliers des ventes 9

Art. 22 : Rapport de visite 9

Art. 23 : Accès aux systèmes privés 9

Art. 24 : Réhabilitation des dispositifs 9

Chapitre IV : Obligations de l'usager 9

Art. 25 : Fonctionnement des dispositifs 9

Art. 26 : Accès aux dispositifs 10

Art. 27 : Modification des dispositifs 10

Art. 28 : Etendue des responsabilités de l'usager 10

Art. 29 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire... 10

Chapitre V : Dispositions financières 10

Art. 30 : Redevances d'ANC 10

Art. 31 : Types de redevances et redevables 10

Art. 32 : Recouvrement des redevances 11

Chapitre VI : Dispositions d'applications 11

Art. 33 : Infractions et poursuites 11

Art. 34 : Pénalités financières 11

Art. 35 : Réclamation 12

Art. 36 : Voies de recours de l'usager... 12

Art. 37 : Publicité du règlement 12

Art. 38 : Date d'application 12

Art. 39 : Modifications du règlement 12

Art. 40 : Clauses d'exécution 12

AR PREFECTURE
006-250600939-20210706-2021_07_484-DE
Reçu le 15/07/2021

Article 1er : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier. Il fixe les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- La conception des dispositifs,
- Leur fonctionnement,
- Leur réalisation ou leur réhabilitation,
- Leur entretien,
- Leur contrôle,
- Les conditions d'accès aux dispositifs,
- Les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif,
- Ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de l'ensemble des communes membres du Syndicat de l'Estéron et du Var Inférieurs ayant transféré la compétence "Assainissement Non Collectif" au Syndicat, et ce pour les immeubles inscrits :

- En dehors des zones d'assainissement collectif,
- Dans les zones d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné.

Article 3 : Définitions

3.1 Assainissement non collectif (ANC)

Par ANC, on désigne tout système d'Assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau d'assainissement collectif.
Les expressions « assainissement non collectif » ou « assainissement individuel » ou « assainissement autonome » sont équivalentes.

3.2 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- Les eaux ménagères provenant des cuisines, toilettes, buanderies, etc.... Elles véhiculent essentiellement matières grasses et produits lessiviels,
- Les eaux vannes provenant des W-C. Elles véhiculent exclusivement urines et matières fécales.

3.3 Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC)

Le SPANC est un service public local chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif,
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Comme pour l'assainissement collectif, ce service public à caractère industriel et commercial est financé par les redevances qu'il perçoit de ses usagers assurant ainsi son équilibre financier.

3.4 Usager du SPANC :

L'usager de ce service est le propriétaire de l'immeuble équipé, ou à équiper, d'un dispositif d'ANC, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. En cas de copropriété, le syndic est le représentant des usagers.

3.5 Pièce principale - Equivalent-Habitant

On désigne comme pièce principale une pièce destinée au séjour ou au sommeil, éventuellement une pièce isolée, à l'exclusion des pièces d'eau et de service telles que cuisine, salles d'eau, cabinet d'aisance, débarras, séchoirs, ainsi que le cas échéant, des dégagements et des dépendances (Article R 111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation).
L'équivalent habitant (EH) est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ». En termes simples, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'apprécier la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Article 4 : Séparation des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-avant à l'article 4 du présent règlement et exclusivement celles-ci.

- Les eaux pluviales :

Toutes les précautions utiles seront mises en œuvre afin de s'assurer que l'évacuation des eaux pluviales ne transitera, en aucun cas, par la filière d'assainissement ni par le biais du traitement primaire ni par celui du traitement secondaire. S'il y a lieu, l'exutoire des eaux pluviales se situera en aval de la zone d'épuration et d'infiltration des effluents.

- Les eaux de piscine :

Le rejet des eaux de vidange se fera hors du dispositif ANC conformément aux règles en vigueur sur la commune concernée. L'exutoire du rejet des eaux de rinçage du filtre pourra s'effectuer dans une ou des tranchées d'infiltration prévues à cet effet et dont le dimensionnement sera soumis au service au même titre, et dans les mêmes conditions, que celles décrites pour l'Assainissement non Collectif.

AR PREFECTURE
006-250600939-20210706-2021_07_484-DE
Reçu le 15/07/2021

Article 5 : Dispositif d'Assainissement Non Collectif - Définitions

Une filière d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères.

Elle doit être composée des ouvrages de collecte et de transport des effluents, de traitement primaire dont sa ventilation, de traitement secondaire, d'infiltration et éventuellement, suivant la nécessité, d'équipements annexes : chasse hydraulique, poste de refoulement ....

5.1 Le transport des effluents

Il est constitué par l'ensemble des canalisations de collecte des eaux usées domestiques.

5.2 Le traitement préliminaire (ou prétraitement)

Il est constitué :

- D'un bac dégraisseur lorsque les dépôts d'huiles et de graisse ou de produits lessiviels sont susceptibles de provoquer la colmatation des canalisations véhiculant les effluents. Dans ce cas, le dégraisseur sera implanté à la sortie immédiate de la bâtisse et à moins de deux mètres.
- D'un dégrilleur si des polluants solides volumineux sont susceptibles de gêner les traitements ultérieurs voire endommager les équipements.

5.3 Le traitement primaire

Il est constitué d'une fosse septique toutes eaux ou de tout autre dispositif agréé par les ministères de la santé et de l'écologie

5.4 Le traitement secondaire

Il doit être adapté au terrain et assurer soit :

- L'épuration et l'infiltration des effluents prétraités par le sol en place : tranchées, lit d'épandage à faible profondeur
- L'épuration et l'infiltration des effluents prétraités par un sol reconstitué : filtre à sable à flux vertical non drainé, tertre filtrant,
- L'épuration des effluents prétraités par un sol reconstitué pour rejet par le sol : filtre à sable à flux vertical drainé, lit à massif de zéolithe.

5.5 Les dispositifs agréés

Il s'agit d'un ensemble épurateur (traitement primaire et secondaire) constitué d'un dispositif agréé par les ministères de la santé et de l'écologie, dans ce cas les modalités d'évacuation des eaux usées traitées sont précisées dans l'avis d'agrément.

5.6 Le rejet prioritaire

- Pour les dispositifs ANC de moins de 20 EH, l'évacuation des eaux usées traitées est réalisée en priorité par infiltration dans le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, voire par irrigation souterraine, au niveau de la parcelle de l'immeuble,
- Pour les dispositifs ANC de plus de 20 EH, l'évacuation des eaux usées traitées respectera les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, à savoir, rejet prioritaire vers le milieu hydraulique superficiel, ou à défaut par infiltration dans le sol, justifié par une étude particulière.

5.7 Les rejets dérogatoires

Pour les ANC de moins de 20 EH, sont considérés comme étant dérogatoires :

- Les rejets par le biais de puits d'infiltration qui devront être dument justifiés et seront soumis à l'approbation du service
- Les rejets dans le milieu hydraulique superficiel qui ne pourront être autorisés qu'à titre exceptionnel, par exemple dans le cas d'une réhabilitation difficile afin d'éviter une insalubrité de l'immeuble concerné. Il devra être démontré qu'aucune autre solution n'est envisageable. Ces rejets seront soumis à l'approbation du service après avoir obtenu une autorisation du propriétaire et/ou du gestionnaire du milieu récepteur. La qualité de ces rejets fera l'objet de mesures particulières de suivi.

Article 6 : Obligation du traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire – CF. Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Conformément à ce même article, dans le cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès, par voie directe, doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Cependant les dispositifs d'assainissement non collectif, sous réserve de leur conformité, pourront être maintenus en fonctionnement, au plus tard, jusqu'à leur dixième anniversaire – CF. Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique - alinéa 2 qui stipule : « Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa ».

On notera que :

- L'utilisation d'un dispositif de traitement primaire (fosse septique toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.
- Le rejet direct des eaux dans le milieu hydraulique superficiel depuis la sortie :
  - ✓ d'une fosse septique, ou de tout autre dispositif de traitement primaire, est interdit,
  - ✓ du dispositif de traitement secondaire peut être soumis à une dérogation (CF. Article 5.7 du présent règlement).

AR PREFECTURE
006-250600939-20210706-2021_07_484-DE
Reçu le 15/07/2021

Article 7 : Procédure préalable à l'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif
Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès du SPANC du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées.
Si l'immeuble est inscrit en dehors de la zone d'assainissement collectif, ou dans la zone d'assainissement collectif mais que celui-ci n'est pas encore opérationnel, pour l'immeuble concerné, le propriétaire doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour approbation.
Dans tous les cas le dispositif d'assainissement non collectif mis en œuvre devra bénéficier de l'aval écrit du SPANC et lui sera soumis, pour réception, avant remblaiement.

Article 8 : Conditions de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif
Le coût de réalisation d'un système d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.
Les coûts de réparation et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire.
Les travaux sont effectués sous son entière responsabilité.

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 9 : Modalités de réalisation
La mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif est subordonnée au respect de :

- La Loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,
- La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- L'Arrêté Ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- L'Arrêté ministériel du 07 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Le Décret n° 2006-503 du 02 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.
- Les codes de : la Santé Publique, l'Environnement, la Construction et de l'Habitation, le code Général des Collectivités Territoriales et le Code Civil.
- La Norme AFNOR P 16-008 du 16 janvier 2016. Installation d'assainissement Non Collectif - Entretien.
- La Norme AFNOR P 16-006 du 06 août 2016. Installation d'assainissement Non Collectif - Conception.
- La Norme AFNOR P 16-603 – NF DTU 64.1 d'août 2013 – Dispositifs d'Assainissement Non Collectif (dit Autonome) – Pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales.
  - ✓ Partie 1-1 : Cahier des prescriptions techniques,
  - ✓ Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux.
  - ✓ Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types.
- Fascicule de Documentation AFNOR P16-007 de juin 2016 - Infiltration des eaux usées traitées
- Le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes-Maritimes
- Du présent règlement du service public d'assainissement non collectif

Article 10 : Conception et implantation
Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.
Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés – Cf. Article 17.
Le lieu d'implantation de la partie traitement et infiltration du dispositif doit tenir compte, à minima, des caractéristiques suivantes du terrain :

- Sol - Pédologie et perméabilité,
- Pente - Topographie,
- Implantation de l'immeuble,
- Végétation présente et végétalisation future,
- Limites de la propriété,
- etc.

Les dispositifs d'épandage ne seront pas édifiés à une distance inférieure à 35 m de tout cours d'eau, des captages d'eau destinés à la consommation humaine, des lieux de baignade ouverts au public.

AR PREFECTURE
006-250600939-20210706-2021_07_484-DE
Reçu le 15/07/2021

Article 11 : Généralités

De manière générale l'ensemble des dispositifs doit être accessible et visitable de façon permanente.

La partie épuratoire (épandage) ou infiltration, des dispositifs mis en œuvre sera réalisée dans un périmètre végétalisé. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, revêtement dur, plastique, etc.) ainsi que les cultures, les stockages, pacages d'animaux ou la circulation de véhicules sont à proscrire.

Déversements interdits :

Il est interdit de déverser, dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé :

- ✓ L'effluent septique de sortie de fosses septiques/fosses septiques toutes eaux,
- ✓ Les produits de vidange des fosses,
- ✓ Les ordures ménagères,
- ✓ Les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- ✓ Les hydrocarbures,
- ✓ Les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, susceptible de polluer le milieu naturel ou de nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Article 12 : Objectifs de rejet

L'objectif étant de réduire la pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines, les eaux usées domestiques ne pourront rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- La permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- La protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Article 13 : Modalités particulières d'implantation (Servitudes privées et publiques)

Dans certains cas exceptionnels, un immeuble existant qui ne possèderait pas suffisamment de terrain lui permettant de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif, pourra, sous condition de validation du SPANC, faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour :

- Le passage d'une canalisation,
- Et/ou l'installation de tout ou partie d'éléments du dispositif ANC.

(servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement, et après enregistrement notarié).

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel. Il est subordonné à l'accord de la commune après avis du service d'assainissement et des services, concernés, de l'Etat.

Article 14 : Entretien des dispositifs

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration et d'infiltration,
- L'accumulation normale des boues et des matières flottantes à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. La périodicité des vidanges est :

- Adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile du dispositif,
- Conformément aux préconisations du constructeur pour les dispositifs bénéficiant d'un agrément ministériel.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée par une personne possédant un agrément préfectoral dans le respect des dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC. Le vidangeur est notamment tenu de remettre à l'usager un bordereau de suivi des matières de vidange comportant à minima les indications suivantes :

- un numéro de bordereau ; la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ; le numéro départemental d'agrément ; la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ; les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ; les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ; la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce document sera tenu à disposition du SPANC. Une copie lui sera remise lors de la vérification périodique.

AR PREFECTURE
006-250600939-20210706-2021_07_484-DE
Reçu le 15/07/2021

Article 15 : Neutralisation des dispositifs obsolètes

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire (Art. L.1331-5 du Code de la Santé Publique).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Le propriétaire devra être en mesure de le justifier auprès du SPANC.

Chapitre III : Missions du SPANC

Article 16 : Nature du service

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Service Public d'Assainissement Non Collectif fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires, normatives nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Il procède par ailleurs au contrôle technique qui comprend :

- La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée tout au long des travaux de réalisation,
- Le contrôle diagnostic des systèmes existants,
- La vérification périodique du bon état et du bon fonctionnement des systèmes.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Les contrôles du SPANC s'exercent les jours ouvrables uniquement.

Article 17 : Contrôle de conception et d'implantation

Avant tout dépôt de : permis de construire, déclaration de travaux ou de simple rénovation d'un dispositif, le pétitionnaire, ou son représentant devra, prendre connaissance du présent règlement ainsi que des stipulations exposées au titre du Zonage d'Assainissement Non Collectif de la commune concernée.

Une étude de conception (CF. Norme NF P16-006 Installations ANC - Conception) est jointe au dossier pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif déposé par un usager.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local mais aussi sur la cohérence de l'étude de conception jointe au dossier.

Le dossier technique relatif à la conception du dispositif d'assainissement sera constitué par les pièces suivantes :

- La déclaration d'installation du dispositif (formulaire disponible en Mairie ou auprès du SIEVI),
- Un plan de situation à l'échelle 1/25 000ème,
- Un plan cadastral, du fonds sollicité, à l'échelle 1/1 000ème,
- Un plan de masse du projet, dûment validé par le propriétaire, à une échelle inscrite entre 1/200 et 1/100ème sur lequel seront positionnés et cotées avec précision :
  - ✓ le ou les bâtiments,
  - ✓ l'altimétrique sommaire du terrain,
  - ✓ les sorties des eaux usées de l'immeuble,
  - ✓ le dispositif de traitement préliminaire et primaire,
  - ✓ le dispositif de traitement secondaire, implanté et coté avec précision,
  - ✓ le dispositif d'infiltration/d'irrigation souterraines des végétaux des effluents traités, implanté et coté avec précision,
  - ✓ les arbres, arbustes, haies, jardin potager,
  - ✓ les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être,
  - ✓ le tracé des zones de circulation des véhicules sur la parcelle,
  - ✓ les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle,
  - ✓ les cours d'eau, les fossés, les mares,
  - ✓ le système d'évacuation et de traitement des eaux pluviales de l'immeuble et des surfaces imperméabilisées,
  - ✓ la ou les tranchées d'évacuation et de traitement des eaux de rinçage du filtre de la piscine.
- Une coupe à l'échelle inscrite entre 1/100ème et 1/50ème faisant apparaître le profil hydraulique du dispositif,
- Une étude de conception justifiant du choix et du dimensionnement du dispositif, de la pédologie et de l'hydrogéologie locale,

  Cette étude sera accompagnée d'une note justificative (note de calcul) des équipements annexes à mettre en œuvre :
  - ✓ Bac dégraisseur, Dégrilleur,
  - ✓ Poste de refoulement, nombre de pompes, hauteur manométrique, type de protection, ...
  - ✓ Chasse hydraulique, type, volume, ...
  - ✓ Puits d'infiltration, note de calculs, surface de contact, coupe graphique à l'échelle 1/20ème, ...

  Ainsi que de la définition précise des pièces principales par niveaux de la construction et le cas échant par logement.
- Une étude particulière complémentaire, pour tout immeuble autre qu'une habitation individuelle.

AR PREFECTURE
006-250600939-20210706-2021_07_484-DE
Reçu le 15/07/2021

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude spécifique à la charge du demandeur pourra être nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.
Si, le cas échéant, l'étude soumise à l'instruction préconise le rejet des eaux traitées vers un puits d'infiltration ou vers le milieu hydraulique superficiel, l'accord de l'autorité sanitaire compétente sera impérativement exigé.
A compter de la réception du dossier au SPANC, et sous réserve de recevabilité, celui-ci émet un avis dans un délai maximum de 8 semaines.
Si l'avis du SPANC est favorable, le pétitionnaire peut déposer son permis de construire au service urbanisme de la commune concernée avec l'attestation de conformité du projet délivrée par le SPANC.
Tout dossier présentant des « variantes » ou des « propositions ouvertes » sera déclaré irrecevable.
En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.
Le pétitionnaire dispose d'un délai de 6 mois pour fournir les éléments demandés, à défaut l'avis sera réputé défavorable et l'instruction fera l'objet d'une facturation aux conditions fixées au chapitre V.
Le coût du contrôle de conception et d'implantation assuré par le SPANC est intégré dans la redevance de contrôle de la bonne exécution du système.
Le contrôle de conception et d'implantation est également assuré par le SPANC dans le cadre des travaux de réhabilitation des systèmes existants.
Dans tous les cas, le dossier technique, accompagné de la Demande d'Installation devra être remis, pour examen et avis, au SPANC, au moins deux mois avant le début des travaux.

Article 18 : Contrôle de bonne exécution des dispositifs nouveaux ou réhabilités

Le pétitionnaire, ou son représentant, prend contact avec le service d' assainissement non collectif, avec un préavis minimum de quinze jours avant le début des travaux de réalisation de la filière, afin de communiquer le nom et les coordonnées du maître d'œuvre qui exercera la mission de suivi du chantier, et, ou celles de l'entrepreneur qui réalisera les travaux.
Le service d'assainissement non collectif convient alors avec ces intervenants des conditions d'organisation du contrôle qui se déroulera tout au long des phases de travaux.
La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris la ventilation amont) sont contrôlées avant remblaiement. Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, de leur implantation, des niveaux, ainsi que de l'efficacité de la distribution des effluents, prétraités, ou traités sur les zones d'épandages.
Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts. Si des visites supplémentaires pour constats sont nécessaires en raison de travaux incomplets, inachevés, non conformes, ou recouverts, ces visites feront l'objet d'une facturation supplémentaire dans les conditions fixées au chapitre V.
A l'issue du contrôle, un avis est émis en fonction de la conformité aux exigences réglementaires et techniques en vigueur, ainsi qu'au projet initial validé.
En cas d'avis favorable, un certificat de conformité est remis au pétitionnaire.
Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier.
Tous les travaux réalisés sans autorisation du SPANC seront déclarés non-conformes.

Article 19 : Contrôle et diagnostic des dispositifs existants

Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux des dispositifs d'assainissement non collectif existants, de vérifier qu'ils ne sont pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.
Il permet de repérer les défauts de conception, l'usure, ou la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit être ou non l'objet de travaux ou d'une opération de réhabilitation.

Article 20 : Contrôle périodique de bon fonctionnement

Il permet de contrôler, dans le temps, l'efficacité du dispositif d'assainissement non collectif. Il est effectué tous les dix ans.
Toutefois le SPANC peut décider, pour un immeuble donné, d'une fréquence de vérification plus rapprochée en fonction de circonstances particulières ou celles exposées dans l'avis émis sur le projet par le SPANC, par exemple dans les cas suivants où la périodicité n'excédera pas trois ans :

- Milieu sensible,
- Rejet vers le milieu hydraulique superficiel,
- Installation dotée d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques, présentant un risque de panne plus élevé,
- Installation présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, tant que le danger ou les risques perdurent,
- Survenue d'un événement nouveau intervient (trouble de voisinage, etc...) ou encore sur demande du maire de la commune concernée au titre de son pouvoir de police générale.

La vérification porte, à minima, sur les points énumérés à l'annexe I de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de

AR PREFECTURE
006-250600939-20210706-2021_07_484-DE
Reçu le 15/07/2021

l'exécution de la mission de contrôle des installations ANC.
Le propriétaire tient à disposition du SPANC tout justificatif d'entretien de ses ouvrages (carnet d'entretien, bon de suivi des déchets, etc...).
Pour les installations ANC avec rejet dérogatoire le SPANC pourra, au besoin, exiger à charge du propriétaire, la réalisation d'analyses par un laboratoire agréé visant à vérifier la qualité du rejet.

Article 21 : Cas particuliers des ventes

Depuis le 1er janvier 2011, le propriétaire-vendeur a obligation de fournir au futur acquéreur un diagnostic de l'installation d'ANC, daté de moins de 3 ans. Ce contrôle permet de déterminer si l'installation ANC présente ou non des dysfonctionnements et/ou des risques pour la santé ou l'environnement.
En cas de problèmes constatés, des travaux de mise en conformité de l'installation devront être réalisés au plus tard un an après la signature de l'acte de vente. Le non-respect de cette obligation peut exposer, le cas échéant le nouveau propriétaire, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI du présent règlement.
Le propriétaire-vendeur a obligation de communiquer au SPANC les coordonnées de son acquéreur.

Article 22 : Rapport de visite

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées sur un rapport de visite qui sera adressée au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, avec copie à la commune concernée.
Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations à la filière, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés.
Un nouveau contrôle technique est alors entrepris.
En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit dans un délai de deux mois, à sa charge, apporter la preuve du contraire.

Article 23 : Accès aux systèmes privés

L'article L.1331-11 du code de la santé publique donne accès aux propriétés privées aux agents du service d'assainissement. Toutefois, un avis préalable de visite sera notifié aux intéressés avec un préavis minimal d'au moins 7 jours ouvrés.
Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.
En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire, son représentant, ou son locataire, en informera le service d'assainissement non collectif dans un délai maximum de 5 jours avant la date de visite prévue et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date.
Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.
Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.
Tout refus de proposition de rendez-vous suite à un avis préalable de visite, report abusif des rendez-vous fixés à compter du 3ème report, et/ou absences répétées du propriétaire ou de son représentant sur les lieux à partir du 2ème rendez-vous, amènera le SPANC à constater l'impossibilité matérielle d'effectuer le contrôle. Ce constat sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée.
Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire au titre de son pouvoir de police, le propriétaire qui refuse l'accès de son installation ANC aux agents du SPANC est redevable de la pénalité financière mentionnée au chapitre VI du présent règlement.

Article 24 : Réhabilitation des dispositifs

Après avoir effectué l'inventaire et le diagnostic de l'ensemble des systèmes sur son territoire, le SPANC identifiera les systèmes d'assainissement non collectif qui présentent des problèmes de fonctionnement.
La réhabilitation de ces dispositifs par la commune concernée n'est possible, que dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution ou dans le cas de risques sanitaires, la commune concernée pourra alors se substituer au propriétaire pour la réalisation des travaux.

Chapitre IV : Obligations de l'usager

Article 25 : Fonctionnement des dispositifs

Conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique :
Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département afin d'en garantir le bon fonctionnement le bon fonctionnement.

AR PREFECTURE
006-250600939-20210706-2021_07_484-DE
Reçu le 15/07/2021

Article 26 : Accès aux dispositifs
Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique.
En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier tous les regards des dispositifs du système doivent être dégagés et ouverts le jour de la venue des agents du service.
Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle. L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.
Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer les responsabilités.
Les agents du service d'assainissement non collectif n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.
Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction.

Article 27 : Modification des dispositifs
Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce dispositif.
Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif et tout particulièrement sur la partie filtration de celui-ci.
Toute modification de la filière ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du SPANC.

Article 28 : Etendue de la responsabilité de l'usager
L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.
Notamment, il devra signaler au SPANC au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif. La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

Article 29 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire
Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Chapitre V : Dispositions financières

Article 30 : Redevances d'Assainissement Non Collectif
Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement, par l'usager, d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent chapitre.
Ces redevances sont destinées à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R224-19 et suivants du Code Général de collectivités territoriales.
Le montant des redevances est fixé par délibération du comité Assainissement Non collectif du SIEVI.
La redevance concerne toutes les personnes équipées d'un système d'assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle.
En cas d'existence d'un zonage d'assainissement, la localisation en zone « collectif » ou « non collectif » est sans effet sur le champ d'intervention du SPANC qui doit contrôler tous les systèmes d'assainissement non collectif installés sur son territoire, indépendamment des zones dans lesquelles ils se trouvent.
Les montants des redevances sont communiqués à tout usager qui en fait la demande et mentionnés sur tout avis préalable de visite.

Article 31 : Types de redevances et personnes redevables
Par délibération, le comité syndical a fixé un certain nombre de redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle de l'installation considérée.
Types de redevances :

- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :
  - ✓ Redevance globale de vérification préalable au projet : contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages – Cette redevance globale est exigible après exécution du contrôle de conception
  - ✓ Redevance de contrôle de bonne exécution des travaux pour les installations neuves ou à réhabiliter ayant déjà fait l'objet d'un contrôle de conception favorable réalisé par un autre SPANC avant intégration de la commune dans le territoire du SIEVI
  - ✓ Redevance pour des visites supplémentaires

AR PREFECTURE
006-250600939-20210706-2021_07_484-DE
Reçu le 15/07/2021

- Contrôle des installations existantes :
  - ✓ Redevance de contrôle diagnostic,
  - ✓ Redevance de contrôle de vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien,
  - ✓ Redevance de contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier équipé d'une installation ANC – Dans ce cas particulier et afin d'éviter les impayés, cette redevance est exigée préalablement à l'envoi du rapport de visite,
  - ✓ Redevance pour des visites supplémentaires.

Pour chacun des types de redevance, il peut exister des montants différents en fonction, notamment :

- De la taille de l'installation,
- Du nombre de dispositif sur une même propriété,
- De la nature des eaux usées traitées.

Outre les redevances, le SPANC peut, le cas échéant, percevoir le remboursement de frais de communication des documents administratifs auprès des personnes en ayant fait demande.

Redevables :
Le redevable est le propriétaire dans le cas d'une installation existante ou à réhabiliter et le pétitionnaire dans le cas d'une installation neuve. Dans le cas d'une vente, le redevable est le propriétaire-vendeur ou son mandataire dument désigné.

Article 32 : Recouvrement des redevances

Le recouvrement des redevances est assuré par le Trésor Public.

- Sont précisés sur la facture (ou titre de recette) :
  - ✓ L'objet de la redevance,
  - ✓ Le montant de la redevance au tarif en vigueur au moment de la prestation réalisée,
  - ✓ Le montant TTC,
  - ✓ La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de paiement,
  - ✓ L'identification du SPANC avec l'ensemble de ses coordonnées,
  - ✓ Nom, prénom et qualité du redevable,
  - ✓ Coordonnées complètes du service de recouvrement.
- Difficultés de paiement :
  Tout redevable rencontrant des difficultés pour régler une facture doit en informer le service de recouvrement avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Sur présentation de justificatifs, un échelonnement pourra lui être proposé.
- Majoration de la redevance pour retard de paiement :
  A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 % en application de l'article R2333-130 du Code général des collectivités territoriales.
- Décès du redevable :
  En cas de décès, d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 31, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions. les héritiers ou ayants-droits du redevable se substituent à lui pour le paiement des redevances dues.

Chapitre VI : Dispositions d'application

Article 33 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal soit le mandataire de la commune.
Pour prévenir ou pour faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, les Maires des communes ayant transféré la compétence au SPANC, peuvent en application de leur pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sous le fondement de l'article L.2215-1 du même code.
Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 34 : Pénalités financières

- **pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC tel que défini à l'article 23, et conformément aux dispositions de l'article L1331-11 du Code de la santé publique, le propriétaire est astreint, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai fixé par la Collectivité, au paiement de la somme définie par la délibération du SIEVI qui fixe le taux de majoration. Cette pénalité pourra être reconduite annuellement jusqu'à réalisation de la mission de contrôle.

AR PREFECTURE
006-250600939-20210706-2021_07_484-DE
Reçu le 15/07/2021

- pour non-respect des obligations de travaux

En cas de non-réalisation, dans les délais impartis, des travaux mentionnés dans le compte rendu établi à l'issue de la mission de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par la délibération du SIEVI qui fixe le taux de majoration. Cette pénalité pourra être reconduite annuellement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Article 35 : Réclamation

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois. L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet.

Article 36 : Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le service d'assainissement non collectif, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du SIEVI, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 37 : Publicité du règlement

Le présent règlement sera affiché dans chacune des mairies du territoire pendant 2 mois.
Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que la réalisation :

- du contrôle de conception,
- de la visite de bonne exécution,
- du contrôle de diagnostic,
- du contrôle de bon fonctionnement.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le présent règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations en tant qu'utilisateur du système.
En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 38 : Date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 39 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité assainissement du SIEVI et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.
Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service public d'assainissement non collectif, pour leur être opposable (par exemple à l'occasion de l' expédition d' une facture) trois mois avant leur mise en application
Dans le cas où la révision est motivée par la mise en conformité, du présent, à de nouveaux textes réglementaires ou normatifs, le SIEVI sera exonérée des exigences de publicité stipulées plus avant.

Article 40 : Clauses d'exécution

Le Président du SIEVI, les agents du SPANC, l'agent comptable du SIEVI autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.
Le présent règlement est approuvé par délibération du Comité Assainissement Non Collectif du SIEVI dans la séance du 6 juillet 2021.